

D.M.R.R./S.E.S.R.
MT22404AP



Pas-de-Calais

Le Département

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D126
au territoire des communes de ALETTE et CLENLEU
Réglementation de la circulation

Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant la demande suite à une étude de trafic au carrefour RD126-128 au territoire de CLENLEU, il convient de prendre des mesures de réglementation de la circulation sur la section hors agglomération, dans le sens MONTREUIL vers SAINT-OMER du PR 8+145 au PR 8+295 et dans le sens SAINT-OMER vers MONTREUIL du PR 8+295 au PR 8+445 au territoire des communes de ALETTE et CLENLEU,

Considérant l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de ALETTE et CLENLEU,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HUCQUELIERS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera instauré une limitation de vitesse à 70km/h, sur la section hors agglomération dans le sens MONTREUIL vers SAINT-OMER du PR 8+145 au PR 8+295 et dans le sens SAINT-OMER vers MONTREUIL du PR 8+295 au PR 8+445 au territoire des communes de ALETTE et CLENLEU.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et affiché dans les communes de ALETTE et CLENLEU par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet du Pas-de-Calais,
- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de ALETTE et CLENLEU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **17 AOUT 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier



Matthieu BIELFELD

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.